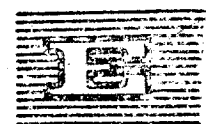


5130

0517

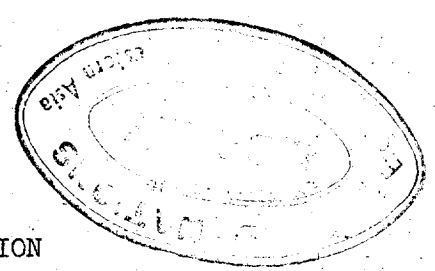


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/ECWA/3
2 mai 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'ASIE
OCCIDENTALE
Première session
Beyrouth, 3-8 juin 1974
Point 8 de l'ordre du jour provisoire



MANDAT DE LA COMMISSION

Note du Secrétaire exécutif

Le mandat de la Commission économique pour l'Asie occidentale a été établi par le Conseil économique et social dans sa résolution 1818 (LV) du 9 août 1973. Le texte de cette résolution est libellé comme suit :

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant le rôle spécial des commissions économiques régionales dans la mise en oeuvre de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Conscient de ce que les pays d'Asie occidentale dont s'occupe actuellement le Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth ne sont représentés dans aucune commission économique régionale,

Convaincu qu'une telle représentation constituerait un facteur important d'accélération de leur développement économique et social,

Crée une commission économique pour l'Asie occidentale, qui entrera en activité le 1er janvier 1974 et dont le mandat sera le suivant :

1. La Commission économique pour l'Asie occidentale, agissant conformément aux principes de l'Organisation des Nations Unies et sous le contrôle général du Conseil économique et social, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays;

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution pour faciliter une action concertée en vue de la reconstruction et du développement économiques de l'Asie occidentale, relever le niveau de l'activité économique en Asie occidentale et maintenir, en les renforçant, les relations économiques des pays de cette région, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes et les progrès économiques et techniques des territoires d'Asie occidentale, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique, dans la mesure où la Commission le jugera nécessaire;

d) Fournir, dans la limite des moyens dont dispose son secrétariat, les services consultatifs que les pays de la région pourraient désirer, à la condition que ces services ne fassent pas double emploi avec ceux que fournissent les institutions spécialisées ou le Programme des Nations Unies pour le développement;

e) Aider le Conseil, sur sa demande, à s'acquitter de ses fonctions dans la région en ce qui concerne tous les problèmes économiques, y compris les problèmes touchant l'assistance technique;

f) Dans l'accomplissement des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux.

2. La Commission se composera des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies situées en Asie occidentale qui ont recours à l'heure actuelle aux services du Bureau économique et social des Nations Unies à Beyrouth. Le Conseil se prononcera sur les demandes d'admission à venir, sur recommandation de la Commission.

3. La Commission est autorisée à faire, sur toute question de sa compétence, des recommandations directes aux gouvernements des Etats membres intéressés, aux gouvernements des Etats admis à titre consultatif et aux institutions spécialisées intéressées. La Commission soumettra à l'examen préalable du Conseil toute proposition relative à des activités qui auraient des incidences importantes sur l'économie de l'ensemble du monde.

4. La Commission pourra inviter tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen de toute question présentant un intérêt particulier pour ce pays non membre.

5. La Commission pourra prendre des dispositions en vue de consulter les organisations non gouvernementales auxquelles le Conseil a accordé le statut consultatif, conformément aux principes qu'il a approuvés à cet effet et énoncés dans sa résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968.

6. La Commission pourra, après avoir consulté toute institution spécialisée exerçant une activité dans le même domaine général et avec l'approbation du Conseil, créer tous organes subsidiaires qu'elle jugera utiles pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

7. La Commission invitera les représentants des institutions spécialisées et pourra inviter des représentants de toute organisation intergouvernementale à participer, à titre consultatif, à l'examen de toute question intéressant particulièrement ces institutions ou organisations, conformément à la pratique du Conseil.

8. La Commission prendra des mesures pour assurer la liaison nécessaire avec les autres organismes des Nations Unies et avec les institutions spécialisées. Elle établira la liaison et la coopération appropriées avec les autres commissions économiques régionales, conformément aux directives contenues dans les résolutions et les décisions du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.

9. La Commission adoptera son propre règlement intérieur, notamment en ce qui concerne le mode d'élection de son président.

10. Le budget administratif de la Commission sera financé sur les fonds de l'Organisation des Nations Unies.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nommera le personnel de la Commission, qui fera partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

12. La Commission soumettra au Conseil, une fois par an, un rapport complet sur ses activités et ses projets, y compris ceux de tout organe subsidiaire.
